

# LA CLASSIFICATION DES ENTITÉS ET DES NOMS GÉOGRAPHIQUES DANS LA PROVINCE DE L'ONTARIO (CANADA)

Rapport présenté par le Canada\*

## Le problème

Tout en respectant les opinions et les priorités des autres organismes politiques, judiciaires et universitaires en matière de terminologie géographique, le présent document examine *a)* les difficultés associées à la mise en route des travaux de la Commission des noms géographiques de l'Ontario; *b)* les problèmes que pose la réconciliation d'une classification définitive des détails géographiques et des noms géographiques avec les principes et les procédures, jamais formulés, qui étaient appliqués dans le passé, et *c)* le recours à l'usage local lors de la définition des limites de la juridiction de la nouvelle Commission.

## Objectifs

En tant qu'organe officiel chargé depuis peu d'établir et de maintenir une nomenclature géographique systématique pour la province de l'Ontario, la Commission des noms géographiques de l'Ontario (la Commission) s'efforce d'établir et de maintenir des principes et des procédures afin de :

Parvenir à une classification des détails géographiques dans la province en tant qu'étape nécessaire pour définir les limites de la juridiction de la Commission provinciale;

Etablir des principes directeurs et des procédures permettant de mieux définir la position de la Commission par rapport à d'autres organismes officiels en ce qui concerne la mesure dans laquelle les noms géographiques et les divisions territoriales, juridiques et politiques constituent des entités géographiques;

Etablir un système de classement des noms et des catégories géographiques employés actuellement par la Commission, à l'usage des cartographes, des géographes et des autres services officiels;

Parvenir à une définition satisfaisante des expressions «détail géographique» et «lieu», mots clefs dans la loi qui définit actuellement la juridiction de la Commission en ce qui concerne l'approbation ou le rejet des noms; et

Fournir un argument en faveur de la juridiction exclusive de la Commission sur tous les noms géographiques créés par l'usage local.

## L'organisme provincial responsable en matière de nomenclature

La Commission des noms géographiques de l'Ontario, dont la création a été décidée en 1968, qui a été officiellement créée en avril 1969 par proclamation royale, et qui est devenue opérationnelle en 1971 avec le recrutement en juillet de la même année de ses

sept membres, est l'organisme officiel habilité à décider des noms applicables aux lieux non constitués en entités juridiques et politiques et aux détails géographiques naturels. Ses recommandations au Ministre des ressources naturelles de l'Ontario (anciennement des terres et des forêts) en matière d'orthographe, de terminologie, de double emploi ou d'uniformité, une fois approuvées, sont définitives. Ces recommandations revêtent généralement la forme d'une proposition visant à approuver ou à écarter l'emploi de noms employés couramment dans la langue parlée ou enregistrés avec tous les éléments documentaires nécessaires. Une fois approuvés, ces noms figurent en tant que noms officiels sur les cartes topographiques et planimétriques de la province.

Le terme «lieu» (comme il est employé dans les services officiels depuis des années) désigne des détails physiques du paysage y compris des agglomérations, par exemple des villages non constitués en entités administratives, les petites collectivités faiblement organisées, telles que les fermes. Les divisions juridiques d'autre part, telles que les villes et les municipalités, les parcs ou les réserves ainsi que les subdivisions municipales comme par exemple les banlieues résidentielles, ont des noms qui relèvent d'organismes officiels autres que la Commission des noms géographiques.

Le terme «détails géographiques» (tel qu'il est consacré par l'usage officiel) dénote tant les détails naturels que les détails artificiels du paysage. La Commission a notamment une juridiction exclusive sur les détails géographiques naturels (lacs, péninsules, îles, rivières, montagnes, etc.). Si les noms de détails artificiels (digues, réservoirs, canaux, etc.) échappent à la juridiction de la Commission, celle-ci fournit cependant les renseignements pertinents concernant les noms aux autorités à qui le détail doit directement son existence.

## Considérations diverses

*Usage local.* En déterminant la désignation ou le nom le mieux approprié pour des détails naturels sans appellation officielle, on tient compte en premier lieu de l'usage local établi — et courant — en se fondant (s'il s'agit d'un usage verbal) sur les documents dignes de foi portés à la connaissance de la Commission.

Il est important de signaler qu'en ce qui concerne les demandes en faveur de l'adoption d'un nom, la Commission s'intéresse uniquement à la détermination du nom, à sa désignation ou aux noms utilisés sur place. En outre, elle ne prend pas la responsabilité d'émettre des jugements d'ordre moral, juridique ou politique sur la question de savoir si un nom de personne est approprié, étant donné la réputation de cette dernière. Autrement, il est à peu près certain qu'il n'y aurait pas de ville appelée Staline dans l'Ontario.

*La question de la bienséance.* La Commission dispose de renseignements sur un certain nombre de changements de noms intervenus dans le passé, en un temps où la déli-

\* Le texte original de ce rapport, établi par M. Michael B. Smart, secrétaire exécutif de la Commission des noms géographiques de l'Ontario, a paru sous la cote E/CONF.61/L.36.

catasse du public se trouvait heurtée plus facilement, et où des noms qui paraissent aujourd'hui tout à fait innocents ont été supprimés sans hésitation. Des changements de noms sont encore nécessaires aujourd'hui, mais on y procède pour des raisons qu'on n'aurait jamais pu faire valoir dans le passé. A cet égard, la Commission est convenue de ne pas rejeter ou critiquer des noms consacrés par l'usage (parlé ou écrit) et qui n'offensent personne, sinon peut-être des gens connaissant particulièrement la biographie de la personne dont le nom est utilisé. En voulant assumer le rôle d'inquisiteur toponymique, la Commission s'engagerait dans un processus continu et onéreux de révision et de rejet des noms. Elle se montre donc très prudente lorsqu'elle examine des propositions de noms qui soulèvent une question d'ordre moral, politique ou linguistique.

*La présence de détails naturels à l'intérieur de limites artificielles* soulève la délicate question des limites de juridiction, notamment lorsqu'il s'agit de résoudre le problème relativement récent qui consiste à définir la nature et la portée de l'autorité de la Commission concernant l'adoption ou le rejet de noms de détails topographiques naturels et de collectivités non constituées en entités politiques comprises dans les limites géographiques d'une municipalité. La Commission doit déjà s'occuper d'un nombre excessif de détails naturels situés dans les limites de « villes » ou de « villages », bien qu'ils soient perdus dans la nature à des kilomètres de ces centres.

### Procédure

L'examen des procédures suivies au cours des années par le Ministère des terres et des forêts de l'Ontario et, plus récemment, par la Commission, révèle que l'on s'écarte de plus en plus des appellations arbitraires de détails naturels et que, toujours plus fréquemment, on tient compte avant tout de l'usage local. C'est ce principe qui a inspiré la Commission pour les catégories de noms géographiques sur lesquelles elle a étendu sa juridiction exclusive et que reflète également la politique qu'elle suit en ce qui concerne l'adoption ou le rejet de noms donnés à des détails géographiques.

Il a donc fallu définir avec soin l'expression « détail géographique » elle-même, compte tenu des catégories susmentionnées, avant de tenter de classer le nom ou le toponyme attribué à la catégorie. La juridiction de la Commission provinciale — ou son droit de veto — concernant le nom proposé pour un détail géographique dépend avant tout de la définition du détail. Cela exige que l'on distingue, aux fins de la classification, entre les détails avant tout naturels et les détails artificiels. Une logique analogue régit la procédure employée pour l'examen des noms des collectivités constituées ou non constituées en entités administratives.

Conformément à la législation qui l'a créée, la Commission recommande au nouveau Ministre des ressources naturelles l'approbation, le rejet ou la suppression du nom donné à un détail géographique. La nouvelle Commission de l'Ontario a assumé la pleine initiative de ces recommandations, alors que par le passé de telles questions étaient traitées par la section de cartographie du Ministère des terres et des forêts.

Une fois approuvées, les listes des noms et leurs coordonnées sont communiquées au Comité permanent canadien des noms géographiques en vue de leur transcription sur les cartes nationales en tant que noms officiels. Des procédures analogues à celles qui sont applicables dans le cas des détails naturels régissent l'examen des noms des collectivités non constituées en entités administratives et des noms de zones et de localités qui ont un rapport toponymique avec elles. Le nom d'un détail naturel peut être le nom d'un détail qui existe encore ou celui d'un détail qui a cessé d'exister sous sa forme ancienne — le facteur important qu'ils ont en commun étant que le nom lui-même est encore employé. Après tout, la Commission est responsable des noms, et non des détails.

L'enregistrement sur les cartes officielles du pays des noms inspirés par l'usage local est une opération régie entièrement par les décisions de la Commission et du Comité permanent canadien des noms géographiques. Tous les noms de cette catégorie ont en commun une caractéristique importante : ils sont nés de l'usage local, c'est-à-dire qu'ils ont leur origine dans la tradition parlée de la collectivité elle-même; ils ne sont pas imposés d'en haut ou de l'extérieur.

Les noms des entités juridiques ou politiques ou ceux de détails géographiques artificiels (collectivités constituées en entités administratives, comtés, districts, aéroports, parcs, ponts, villes ou subdivisions municipales) relèvent d'organismes officiels autres que la Commission. Ils sont transmis tels qu'ils ont été reçus des autorités municipales, de l'inspecteur des forêts du district, du receveur du bureau de poste, de l'agent d'une station ou du secrétaire d'une mairie. Lorsqu'elle est consultée sur la question de savoir si un nom est exact en ce qui concerne le classement, l'orthographe, la langue ou l'origine, la Commission n'a qu'une fonction consultative. Ce qu'il convient de relever ici, c'est que la décision dépend en fin de compte de renseignements indiquant ou bien que le nom est d'origine purement locale ou, du moins, régionale, ou bien qu'il est le résultat d'une décision arbitraire prise par un organisme officiel.

### Conclusions

Pour résumer, il est peut-être utile d'esquisser les deux considérations qui inspirent dans une large mesure la politique définie par la Commission des noms géographiques de l'Ontario.

En premier lieu lorsqu'une personne ou un groupe est directement responsable de l'existence d'un détail dans le paysage et donc de sa configuration sur les cartes géographiques, cette personne ou ce groupe a le droit de donner un nom à ce détail (ou à ce lieu). La Commission se borne à enregistrer officiellement le nom soumis et aide à formuler les recommandations en vue de son approbation. On fait une exception à cette procédure lorsqu'il y a répétition de nom ou lorsque des problèmes se posent concernant l'orthographe, la bienséance, la langue, etc. En pareil cas, les recommandations et directives de la Commission doivent être respectées, à charge pour la Commission d'informer la ou les personnes intéressées et de leur donner des directives — si en fait cela peut être fait à temps.

En second lieu, lorsqu'il est déterminé que le nom d'un détail naturel (rivière, ruisseau, île, péninsule, baie, colline ou lac) ou le nom d'un détail géographique aujourd'hui disparu est employé par la majorité des personnes qui habitent la zone située à proximité du détail — ou l'emplacement d'un détail aujourd'hui disparu — la Commission l'enregistrera tel quel (à moins qu'un des problèmes mentionnés ci-dessus ne se pose) et l'on en fera autant pour les noms en langues Cree et Ojibwa, qui sont transcrits le plus exactement possible en anglais. Un exemple classique de l'emploi officiel du nom d'un détail naturel aujourd'hui disparu est constitué par «The Burnt Lands» (les terres brûlées) situées près d'Arnprior (Ontario), la zone étant reboisée depuis longtemps. En fait, le nom a survécu à la chose, et le toponyme — ou choronyme — reste néanmoins valable.

Les exceptions à la première de ces considérations s'appliquent également à la deuxième, car les deux concernent des catégories de noms géographiques qui relèvent entièrement de la compétence de la Commission. Les noms ainsi enregistrés sont : *a*) réunis, vérifiés et classés par le personnel de la Commission; *b*) approuvés officiellement par le Ministre des ressources naturelles de l'Ontario (anciennement Ministère des terres et des forêts), et *c*) soumis formellement en vue de leur adoption en tant que toponymes destinés à être utilisés sur les cartes canadiennes officielles. Cette dernière procédure fait intervenir le Comité permanent canadien des noms géographiques et la Division de toponymie du Ministère fédéral de l'énergie, des mines et des ressources, qui a la responsabilité de publier les cartes topographiques de la nation.

## Recommandations

Ces conclusions conduisent à proposer les recommandations suivantes :

L'approbation et l'adoption de tous les noms géographiques de détails naturels et artificiels qui proviennent de l'usage local doivent être considérées comme la responsabilité exclusive du même organisme officiel qui est chargé de leur enregistrement et de leur classement;

L'appellation des détails dont l'existence et la configuration sur les cartes géographiques sont la conséquence de l'activité de l'homme doit être considérée comme la prérogative de la personne ou des personnes semblant avoir la responsabilité principale de leur introduction de ce détail dans le paysage;

Les détails géographiques doivent être classés et les limites de juridiction déterminées selon que les entités géographiques en question sont essentiellement le résultat de processus naturels ou celui de l'activité de l'homme;

L'approbation de noms des entités géographiques telles que les collectivités non constituées en entités administratives (villages, hameaux ou fermes) et les noms de zones et localités (qui sont en général des choronymes de détails et de collectivités ayant existé dans le passé) doit être considérée comme étant de la compétence de cet organisme au même titre que les détails géographiques ou topographiques;

Il doit être admis que le transfert sur la carte d'un détail géographique naturel à l'intérieur des limites d'une ville, d'un comté ou d'un district à celles d'une municipalité ne change en rien la situation de son nom ou son rapport avec l'organisme provincial responsable de la toponymie.

## LE TRAITEMENT DES TERMES GÉNÉRIQUES DANS LA PROVINCE DE L'ONTARIO (CANADA)

### Rapport présenté par le Canada\*

#### I

Depuis peu, les éditeurs de cartes terrestres et marines et d'atlas du Canada voient s'affirmer la nécessité d'élaborer des moyens qui permettraient de résoudre les problèmes posés par le bilinguisme. Il est fort possible que des mesures législatives aient prochainement pour effet d'imposer le bilinguisme intégral — ou presque — à la plupart des cartes terrestres et marines et des atlas de la nation, sinon à tous. Cette mesure toucherait toutes les nomenclatures géographiques, les appellations ou la terminologie descriptive, ainsi que les inscriptions marginales et les légendes des cartes topographiques nationales.

En fait, les exigences (formulées pour la plupart au Québec) que l'éditeur de cartes aura à satisfaire porteront sur la fourniture, à l'échelle nationale, de cartes terrestres et marines qui devront être établies en adoptant soit un double tirage de ces cartes, pour toutes les régions et à toutes les échelles, ayant chacun une présentation distincte des points de vue linguistique, orthographique et

typographique, soit un seul tirage avec la double traduction ou translittération (à la fois sous la forme phonétique anglaise et sous la forme phonétique française) de tous les noms et autres renseignements portés, comme dans le premier cas, sur les cartes pour toutes les régions et à toutes les échelles. L'une ou l'autre de ces solutions pose de graves problèmes de temps et d'argent. L'élaboration d'une nouvelle politique acceptable pour les deux parties mérite donc toute l'attention diligente qu'on peut lui consacrer. Il faut espérer que le présent examen de la situation donnera une idée de l'importance du problème.

On peut admettre qu'il n'est pas trop difficile de produire une série de cartes monolingues dans les deux langues officielles à une échelle aussi petite que celle de 1/2 000 000, mais la question se présente tout autrement lorsqu'il s'agit de 1/25 000 ou de 1/50 000. Une série à petite échelle ne pose pas de graves problèmes de traduction à un éditeur de cartes parce que, contrairement à ce qui se passe pour des cartes établies à très grande échelle, il n'y a pas beaucoup de noms de lieux ou de détails topographiques à traduire, à retranscrire ou à modifier de toute autre façon, à la satisfaction du second groupe linguistique. La situation se présente

\* Le texte original de ce rapport, établi par M. Michael B. Smart, secrétaire exécutif de la Commission des noms géographiques de l'Ontario, a paru sous la cote E/CONF.61/L.37.